

La taxe d'habitation

Cette taxe a été créée au lendemain de la Révolution française, la Contribution Mobilière a évolué pour devenir la Taxe d'habitation en 1959. Cette taxe est un des impôts locaux due par l'occupant d'un logement que celui-ci soit locataire, propriétaire, usufruitier.

Comment est calculée cette taxe ?

Quels sont les cas d'exonérations ?

Quelques conseils...

Union Départementale de l'Isère - Siège Social
31, rue Alfred de Musset 38100 Grenoble

Siret : 321 044 067 00031 – APE : 9499Z – N° inscription Préfecture : W381001066

Tél. : 04 76 22 06 38 - Fax : 04 76 22 88 41 - Courriel : isere@clcv.org

Association nationale de consommateurs, de défense de l'environnement, d'éducation populaire, association éducative complémentaire de l'enseignement public, représentative des locataires et des copropriétaires – Membre du Bureau Européen des Unions de Consommateurs et de Consumers International



I) L'objectif de cette Taxe

Le montant de cette taxe est encaissée pour le compte de la commune où se situe l'habitation. Elle a pour fonction le financement des services publics rendus aux habitants (écoles, cantines, crèches, routes, équipements sportifs et culturels, services sociaux, etc.).

II) Le mode de calcul.

Le mode de calcul de cette dernière est souvent considéré, comme complexe et peu transparent. Différents éléments sont pris en compte pour ce calcul :

- La valeur locative cadastrale du local
- Des abattements dans le cadre de la résidence principale :
obligatoires (pour charges de famille) ou facultatifs (en fonction du revenu, du handicap ou d'une invalidité...)
- Des taux votés par la commune ou l'intercommunalité et les taxes spéciales d'équipement qui s'appliquent alors sur la valeur locative nette.

A ce calcul s'ajoute des frais de gestion.

Un plafonnement est accordé aux contribuables, en fonction du revenu.(les revenus de tous les occupants sont pris en compte)

III) Le Principe du paiement de cette taxe.

- Le paiement de cette taxe en novembre ou décembre.
- Est imposable toute personne disposant au 1er janvier de l'année d'imposition, d'un logement meublé à usage d'habitation, même si vous avez déménagé ou vendu votre logement depuis le 1er janvier.
- Cette taxe porte sur le logement et ses dépendances (garages, remises...)
- Cette taxe est due pour l'habitation principale mais également pour la résidence secondaire.

IV) Les cas d'exonérations de paiement.

Vous pouvez, dans certains cas, bénéficier d'une exonération ou d'une réduction de taxe d'habitation.

✓ Personnes exonérées compte tenu de leurs faibles revenus

Si vous remplissez les conditions suivantes, vous êtes exonéré de taxe d'habitation sans qu'aucune démarche de votre part ne soit nécessaire.

- Les personnes âgées de plus de 60 ans, les veufs ou veuves, certains infirmes ou invalides, les titulaires de l'allocation adulte handicapé ou allocation de solidarité aux personnes âgées.
- Sous trois conditions cumulatives :

Le revenu fiscal de référence (RFR) qui ne doit pas excéder certaines limites

Ne pas être assujéti à l'impôt sur la fortune (ISF)

Habiter seul, avec des enfants à charge ou tout autre personne dont le revenu fiscal de référence n'excède pas les mêmes limites.

Concernant les titulaires du Revenu de Solidarité Active (RSA) ils ne bénéficient d'aucune exonération spécifique en matière de taxe d'habitation, comme cela était auparavant le cas pour les bénéficiaires du RMI.

Cependant, en pratique compte tenu des règles de plafonnement de la taxe d'habitation en fonction des revenus, les bénéficiaires du RSA ne devraient pas payer la taxe d'habitation, sauf dans le cas où ils disposent d'autres revenus.

✓ Personnes exonérées en cas de grande pauvreté

Les habitants reconnus en situation de grande pauvreté par la commission communale des impôts directs sont exonérés de cette taxe, après avis conforme du service des impôts, sans autre condition.

✓ Plafonnement de taxe d'habitation en fonction du revenu

Vous pouvez obtenir un plafonnement de cette taxe pour l'année si vous remplissez certaines conditions.

✓ Réduction temporaire pour certains cas de relogement

Si vous remplissez les 2 conditions suivantes, vous pouvez obtenir une réduction :

- vous avez fait l'objet d'un relogement en raison de la démolition de votre logement dans le cadre d'un projet conventionné au titre du programme national de rénovation urbaine (opérations dites "ANRU"),
- le montant de votre taxe d'habitation pour le nouveau logement est supérieur au montant de votre taxe pour l'ancien logement.

La réduction de taxe d'habitation s'applique à partir de l'année suivant celle de votre relogement pour une période maximale de 3 ans.

V) La contribution à l'audiovisuel Public

Cette contribution à l'audiovisuel (ancienne redevance télévision) figure sur l'avis de taxe d'habitation.

Vous devez la payer si vous êtes imposable à la taxe d'habitation et si vous détenez un téléviseur.



A savoir : vous ne payez qu'une seule contribution à l'audiovisuel public par foyer fiscal quel que soit le nombre de téléviseurs détenus.

ATTENTION : Si vous quittez un logement pensez à :

Informez les services fiscaux de votre départ.

Communiquez votre nouvelle adresse.

Pour plus d'informations n'hésitez pas à nous contacter !